

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique
Réf : n° 19-230 CD

- A R R E T E -
PORTANT MISE A JOUR DES RUBRIQUES ICPE
POUR LA SOCIÉTÉ SAS LAITERIE-FROMAGERIE DU VAL D'AY – ETS REAUX
A LESSAY

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et, notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et, en particulier, l'article 65 relatif à la surveillance des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 autorisant la société SAS Laiterie-Fromagerie du Val d'Ay-Ets REAUX à exploiter plusieurs installations classées au sein de son établissement de Lessay ;
- VU** la demande de mise à jour du tableau de classement des activités ICPE exercées par la société SAS Laiterie-Fromagerie du Val d'Ay-Ets REAUX en date du 17 septembre 2019 ;
- VU** le rapport en date du 21 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 22 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article R. 181-45 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les multiples évolutions de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) depuis la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 juillet 2014 délivré à la société SAS Laiterie-Fromagerie du Val d'Ay-Ets REAUX ;

CONSIDÉRANT la demande de mise à jour du tableau de classement des activités ICPE exercées par la société SAS Laiterie-Fromagerie du Val d'Ay-Ets REAUX ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire n'impose pas de nouvelles prescriptions à la société SAS Laiterie-Fromagerie du Val d'Ay-Ets REAUX ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 autorisant les activités de la société SAS Laiterie-Fromagerie du Val d'Ay-Ets REAUX au sein de son établissement de Lessay sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Rubrique	Régime	Critère de classement
2230-1	E	106 000 l d'équivalent lait soit 109 tonnes par jour
2910.A.2	DC	Chaudière principale N°17846 BABCOCK WASON au gaz naturel de 1,95 MW 1 groupe électrogène de secours fioul lourd de 0.65 MW Au total : 2,6 MW
1185-2a	DC	<ul style="list-style-type: none"> • Quantité fluide groupe froid frigo beurre : 60 kg • Quantité fluide groupe froid fromage : 40 kg • Quantité fluide du groupe froid trane n°1 : 217 kg • Quantité fluide du groupe froid trane n°2 : 217 kg Quantité fluide totale : 534 kg
A : Activité soumise à autorisation préfectorale – E : Activité soumise à enregistrement – DC : Activité soumise à déclaration contrôlée		

Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643.
La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :

1. Supérieure à 70 000 l/j

Nota :

1) " **Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement " inclut toute modification (thermique, mécanique, physico-chimique,...) du lait ou des produits issus du lait.**
Ne sont pas considérées comme traitement et transformation les opérations suivantes :

- le seul conditionnement et/ou la découpe sans autre opération (du type broyage, râpage, tamisage, filtration, etc...) en vue du transport ou de la commercialisation ;
- le simple stockage ou transit sans autre opération que la réfrigération (les quantités d'équivalent-lait concernées sont à déduire du classement sous la rubrique 2230) ;
- la simple maturation et/ou l'affinage du produit.

2) **Equivalences sur les produits entrant dans l'installation :**

- 1 litre de crème = 8 l équivalent-lait
- 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre non concentrés = 1 l équivalent-lait
- 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre préconcentrés = 6 l équivalent-lait
- 1 kg de fromage = 10 l équivalent-lait
- 1 kg de poudre = 9 l équivalent-lait

Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :

2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW

Emploi dans des équipements clos en exploitation :
Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg

ARTICLE 2 – Prescriptions générales applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 24/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2230.B.1) dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS Laiterie-Fromagerie du Val d'Ay-Ets Réaux.

Saint-Lô, le 18 DEC. 2019

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Laurent SIMPLICIEN